



CHAPTER M-1.11

Maritime Economic Cooperation Act

Assented to May 20, 1992

Chapter Outline

Purpose.	.1
Definition.	.2
Maritime Provinces — provinces maritimes	
MARITIME COOPERATION	
Principles and strategic goals.	.3
Decisions binding only on governments making them.	.4
Implementation of decisions.	.5
Manner of effecting decisions.	.6
GENERAL	
Commitment.	.7
Language rights.	.8
Repeal.	.9
Commencement.	.10

CHAPITRE M-1.11

Loi sur la coopération économique des maritimes

Sanctionnée le 20 mai 1992

Sommaire

But.	.1
Définition.	.2
provinces maritimes — Maritime Provinces	
COOPÉRATION DES MARITIMES	
Principes et objectifs stratégiques.	.3
Décisions obligatoires seulement pour les gouvernements qui les prennent.	.4
Mise en application des décisions.	.5
Manière de mettre à exécution les décisions.	.6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Engagement.	.7
Droits linguistiques.	.8
Abrogation.	.9
Entrée en vigueur.	.10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the
Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as fol-
lows:

1 The purpose of this Act is to set out the commitment
by the governments of the Maritime Provinces to closer
economic cooperation with the objective of achieving eco-
nomic self-reliance for the Maritime Provinces and

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assem-
blée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Le but de la présente loi est de formuler l'engagement
des gouvernements des provinces maritimes de rendre leur
coopération économique plus étroite afin de réaliser l'au-
tosuffisance économique des provinces maritimes et par

thereby improving the well-being and prosperity of the people living in the Maritime Provinces.

2 In this Act “Maritime Provinces” means the Province of Nova Scotia, the Province of New Brunswick and the Province of Prince Edward Island.

MARITIME COOPERATION

3(1) In the future actions that affect the economy of the Maritime Provinces, the governments of the Maritime Provinces are to be guided by the following principles:

- (a) maintain the authority of each government and legislature;
- (b) protect and enhance the right of all residents of the Maritime Provinces to participate fully in the Maritime economy regardless of language and geographic location and in accordance with the *Human Rights Act*;
- (c) protect and enhance the linguistic rights and cultural identities of the people of the Maritime Provinces;
- (d) meet the needs of future generations by following the principles of sustainable development; and
- (e) work together for a strong and united Canada.

3(2) The governments of the Maritime Provinces are to cooperate in pursuit of the following strategic goals:

- (a) remove barriers that impede the mobility of goods, services, people and capital so as to establish a single Maritime market;
- (b) create a more competitive and entrepreneurial business environment;
- (c) increase the self-reliance of businesses and individuals;
- (d) improve transportation, communications, energy, education, health and other infrastructure;
- (e) establish or maintain high standards of occupational health, safety and labour practices;
- (f) protect and enhance the environment and ensure the wise use of natural resources; and

ce moyen d’accroître le bien-être et la prospérité des personnes vivant dans les provinces maritimes.

2 Dans la présente loi, « provinces maritimes » désigne la province de la Nouvelle-Écosse, la province du Nouveau-Brunswick et la province de l’Île-du-Prince-Édouard.

COOPÉRATION DES MARITIMES

3(1) Dans les mesures futures touchant l’économie des provinces maritimes, les gouvernements des provinces maritimes doivent se guider sur les principes suivants :

- a) maintenir la compétence de chaque gouvernement et Législature;
- b) protéger et mettre en valeur le droit de tous les résidents des provinces maritimes de participer pleinement à l’économie des maritimes sans distinction de langue et de lieu géographique et conformément à la *Loi sur les droits de la personne*;
- c) protéger et mettre en valeur les droits linguistiques et les identités culturelles des personnes des provinces maritimes;
- d) combler les besoins des générations futures en suivant les principes de développement durable; et
- e) travailler ensemble pour un Canada fort et uni.

3(2) Les gouvernements des provinces maritimes doivent coopérer dans la poursuite des objectifs stratégiques suivants :

- a) éliminer les obstacles qui nuisent à la mobilité des biens, des services, des personnes et des capitaux de façon à établir un marché unique des maritimes;
- b) créer un milieu des affaires qui soit plus concurrentiel et qui ait un plus grand esprit d’entreprise;
- c) accroître l’autosuffisance des entreprises et des particuliers;
- d) améliorer le transport, les communications, l’énergie, l’éducation, la santé et toute autre infrastructure;
- e) établir ou maintenir des normes élevées en matière de santé au travail, de sécurité et de méthodes de travail;
- f) protéger et mettre en valeur l’environnement et assurer l’utilisation avisée des ressources naturelles; et

(g) take any other measures to improve the prosperity of the Maritime Provinces and the well-being of the residents of those Provinces.

4 Decisions may be taken pursuant to this Act by two or by three of the governments of the Maritime Provinces and when taken by only two of the governments they are only binding on those two governments.

5 Decisions taken pursuant to this Act are to be implemented by the governments of the Maritime Provinces or their agencies according to agreed arrangements or, on behalf of the governments, by a regional agency.

6 Decisions taken pursuant to this Act are to be effected by the governments of the Maritime Provinces either in a coordinated manner through compatible legislation or regulations, or both or in a uniform manner by amendment to this Act.

GENERAL

7 The Province agrees not to adopt measures that are contrary to the purpose, principles and strategic goals of this Act.

8 Any resident of the Maritime Provinces has the right to communicate with and to receive service, in English and French, from any institution established specifically in pursuance of the purpose, principles and strategic goals of this Act.

9 It is the declared intention that this Act or any part of this Act shall remain in force until repealed by one or more of the legislatures of the Maritime Provinces and a legislature intending to repeal this Act or a part thereof shall give at least one year's notice of the intention to repeal this Act or a part thereof.

10 This Act comes into force on such date as may be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

N.B. This Act was proclaimed and came into force June 29, 1992.

g) prendre toutes autres mesures pour accroître la prospérité des provinces maritimes et le bien-être des résidents de ces provinces.

4 Des décisions peuvent être prises conformément à la présente loi par deux ou par trois gouvernements des provinces maritimes et lorsque les décisions ne sont prises que par deux gouvernements, elles ne sont obligatoires que pour ces deux gouvernements.

5 Les décisions prises conformément à la présente loi doivent être mises en oeuvre par les gouvernements des provinces maritimes ou leurs organismes en accord avec les arrangements convenus ou, au nom des gouvernements, par un organisme régional.

6 Les décisions prises conformément à la présente loi doivent être mises à exécution par les gouvernements des provinces maritimes, soit d'une manière coordonnée par l'intermédiaire d'une législation compatible ou de règlements, ou les deux, soit d'une manière uniforme par modification de la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7 La province consent à ne pas adopter de mesures qui sont contraires au but, aux principes et aux objectifs stratégiques de la présente loi.

8 Tout résident des provinces maritimes a le droit de communiquer avec toute institution établie spécifiquement pour la poursuite du but, des principes et des objectifs stratégiques de la présente loi, en anglais et en français, et a le droit d'en recevoir des services en anglais et en français.

9 C'est l'intention déclarée que la présente loi ou toute partie de la présente loi doive demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par une ou plusieurs des Législatures des provinces maritimes et qu'une Législature qui se propose d'abroger la présente loi ou une partie de la présente loi doive donner un préavis d'au moins un an de son intention d'abroger la présente loi ou une partie de la présente loi.

10 La présente loi entre en vigueur à la date qui peut être fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 29 juin 1992.

N.B. This Act is consolidated to September 30, 1995.

N.B. La présente loi est refondue au 30 septembre 1995.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés